

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2024-041

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 mars à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 14 mars 2024, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : Stéphane SAUVEBOIS, Maire,
Stéphanie DEBOUT, Jocelyne MARTIN, Delphine VAZEUX, Adjoints,
Michel MARTIN, maire délégué de Venosc,
Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans,
Brigitte MANIN, Florence BEL, Virginie DUMONT, Angélique AGUILAR, Mélanie FIAT, Etienne DRUMAIN, Romain CHARREL, Agnès ARGENTIER, Cécile NEYRAUD, conseillers municipaux.

Absents : Eric HAZAK, Louise TEXIER LELONG

Pouvoirs : Xavier SILLON donne pouvoir à Stéphane SAUVEBOIS

Laurent CAIOLO donne son pouvoir à Jocelyne MARTIN

Jean-Noël CHALVIN donne pouvoir à Delphine VAZEUX

Estelle FAURE donne pouvoir à Angélique AGUILAR

Simon LAVAUD donne son pouvoir à Michel MARTIN

Stéphane GALLAND donne son pouvoir à Agnès ARGENTIER

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil : Mme Brigitte MANIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 – Autres types de contrats

OBJET : Convention d'usage de terrains en vue de la pratique d'escalade sur les sites des Etroits et des Ougiers

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu les conventions ci-annexées,

Michel MARTIN expose au conseil municipal qu'au cours des séances des 18 octobre 2021 et 22 novembre 2021, l'assemblée délibérante a approuvé la signature de deux conventions avec le Département pour l'usage de terrains en vue de la pratique de l'escalade.

Deux sites sont concernés :

- Les Ougiers composés des parcelles cadastrées 253 section A n° 1457 et 534 section A n° 0124
- Les Etroits composés des parcelles cadastrées 534 section A n° 0562 et 534 section A n° 0719

L'objectif des conventions est de permettre, en raison des aménagements nécessaires et des risques éventuellement encourus par les usagers et les tiers lors de la pratique de l'escalade de préciser les conditions d'autorisation d'usage donnée au Département. Elles formalisent également l'ouverture des terrains au public pour la pratique de cette activité et précise le degré d'intervention et de responsabilité du Département et du gestionnaire chargé d'assurer l'entretien de l'espace de pratique.

Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le



ID : 038-200064434-20240320-DEL2024041-DE

La commission permanente du Département a souhaité actualiser les conventions initiales ainsi qu'il suit :

Correction apportée à l'article 7 – Utilisation des terrains

Le Département sollicitera l'accord du propriétaire (la commune) pour toute manifestation exceptionnelle qui serait organisée sur les sites alors qu'antérieurement, le gestionnaire retenu par le Département devait s'en charger

Correction apportée à l'article 10 – Balisage et information

Le Département assurera le lien avec le propriétaire (la commune) pour définir l'emplacement le plus approprié par rapport aux pratiquants et autres usagers du site alors qu'antérieurement, le référent était le gestionnaire.

Ajout à l'article 12 – Responsabilité du Département

Le Département s'engage à entretenir les accès et pieds de voies par des visites régulières des sites.

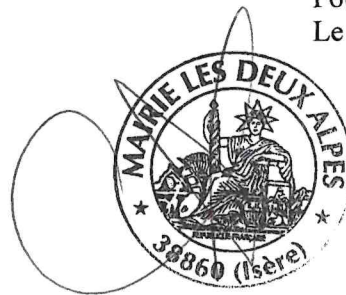
Les versions mises à jour sont soumises à l'approbation du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la convention d'usage de terrains en vue de la pratique de l'escalade sur le site Les Ougiers,
- **APPROUVE** la convention d'usage de terrains en vue de la pratique de l'escalade sur le site Les Etroits,
- **AUTORISE** le Maire à l'effet de signer les conventions susvisées avec le Département.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS



Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2024-041

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 mars à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 14 mars 2024, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : Stéphane SAUVEBOIS, Maire,
Stéphanie DEBOUT, Jocelyne MARTIN, Delphine VAZEUX, Adjointes,
Michel MARTIN, maire délégué de Venosc,
Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans,
Brigitte MANIN, Florence BEL, Virginie DUMONT, Angélique AGUILAR, Mélanie FIAT, Etienne DRUMAIN, Romain CHARREL, Agnès ARGENTIER, Cécile NEYRAUD, conseillers municipaux.

Absents : Eric HAZAK, Louise TEXIER LELONG

Pouvoirs : Xavier SILLON donne pouvoir à Stéphane SAUVEBOIS

Laurent CAIOLO donne son pouvoir à Jocelyne MARTIN

Jean-Noël CHALVIN donne pouvoir à Delphine VAZEUX

Estelle FAURE donne pouvoir à Angélique AGUILAR

Simon LAVAUD donne son pouvoir à Michel MARTIN

Stéphane GALLAND donne son pouvoir à Agnès ARGENTIER

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil : Mme Brigitte MANIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 – Autres types de contrats

OBJET : Convention d'usage de terrains en vue de la pratique d'escalade sur les sites des Etroits et des Ougiers

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,
Vu les conventions ci-annexées,

Michel MARTIN expose au conseil municipal qu'au cours des séances des 18 octobre 2021 et 22 novembre 2021, l'assemblée délibérante a approuvé la signature de deux conventions avec le Département pour l'usage de terrains en vue de la pratique de l'escalade.

Deux sites sont concernés :

- Les Ougiers composés des parcelles cadastrées 253 section A n° 1457 et 534 section A n° 0124
- Les Etroits composés des parcelles cadastrées 534 section A n° 0562 et 534 section A n° 0719

L'objectif des conventions est de permettre, en raison des aménagements nécessaires et des risques éventuellement encourus par les usagers et les tiers lors de la pratique de l'escalade de préciser les conditions d'autorisation d'usage donnée au Département. Elles formalisent également l'ouverture des terrains au public pour la pratique de cette activité et précise le degré d'intervention et de responsabilité du Département et du gestionnaire chargé d'assurer l'entretien de l'espace de pratique.



Convention d'usage de terrains en vue de la pratique de l'escalade

Site des Ougiers / Commune des Deux-Alpes

ENTRE :

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Département de l'Isère, dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 21 octobre 2022 désigné ci-après

Le Département ;

Adresse : Hôtel du département – 7, rue Fantin Latour – CS41096 - 38022 Grenoble Cedex 1

D'UNE PART,

ET

La commune des Deux-Alpes, représentée par M. Stéphane SAUVEBOIS - Maire de la commune, dûment habilité par délibération n°224-041 en date du 20. MARS 2024 désigné ci-après

Le propriétaire ;

Adresse : Mairie, 48 Avenue de la Muzelle - 38860 Les Deux-Alpes

D'AUTRE PART

Il est convenu ce qui suit :

Vu le code du sport – article L311 et suivants relatifs aux développements des sports de nature

Vu le code civil – article L544 relatif au droit de la propriété

Vu le code de l'environnement – article L364-1 relatif au conventionnement avec les gestionnaires d'espaces

Vu le code général des collectivités – article L2211-1 relatif au pouvoir de police du Maire

Vu le code forestier – article L122-11 relatif aux conditions de mise en œuvre du PDESI dans les forêts.

Vu la délibération du 11 décembre 2014 relative au schéma départemental des sports de nature adoptée par le Département de l'Isère.

Vu la délibération du 21 octobre 2022, relative à la validation de la présente convention en commission permanente.

Préambule

Le propriétaire dispose de terrains qui, en raison de leur situation, leur nature et leur configuration, sont tout spécialement adaptés à la pratique de l'escalade.

Le Département, dans le cadre du développement sportif et touristique de son territoire souhaite pérenniser un site école pour la pratique de l'escalade.

Le Département identifiera un gestionnaire compétent chargé d'entretenir les espaces dédiés à la pratique de l'escalade et l'équipement à demeure, selon les normes édictées par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade, délégataire de l'activité.

Cette convention doit permettre, en raison des aménagements nécessaires et des risques éventuellement encourus par les usagers et les tiers lors de la pratique de l'escalade de préciser les conditions de cette autorisation d'usage.

Elle formalise également l'ouverture de ces terrains au public pour la pratique de cette activité et précise également le degré d'intervention et de responsabilité du Département et du gestionnaire chargé d'assurer l'entretien de l'espace de pratique.

Article 1 - Objet

Par la présente convention, le propriétaire ou le gestionnaire de l'espace naturel, autorise les personnes pratiquant l'escalade à utiliser les voies d'accès et les terrains propices à cette activité. La nature du droit juridique ainsi créé par la présente est un droit réel d'usage du terrain.

Cette convention permet au cocontractant de réaliser des aménagements en vue de sécuriser et optimiser la pratique sportive, sous réserve que ceux-ci respectent les modalités définies par le présent document.

Ce site sera proposé pour inscription au Plan départemental des espaces, sites et itinéraires sportifs relatif aux sports de nature mis en place par le Département de l'Isère, conformément à l'article L311 et suivants du Code du sport.

Cette inscription se fera sous réserve, d'un avis favorable de la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires et du respect des modalités de la présente convention.

Article 2 – Obligations des parties

Le propriétaire du terrain s'engage à :

- délivrer l'usage du terrain,
- assurer une jouissance paisible du terrain à tous les pratiquants y compris les non adhérents,
- respecter les équipements et les balisages,
- respecter les dispositions prévues à l'article 12 de la présente convention.

Le Département s'engage à :

- mener une veille des parcelles désignées par la présente convention sur le volet sportif, environnemental et conciliation des usages,

- mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de garantir l’entretien du site selon les préconisations édictées par la Fédération sportive délégataire de l’activité,
- assurer la gestion et la maintenance des abords du site (accès, pied de voies...),
- identifier un gestionnaire compétent et dûment assuré chargé d’entretenir les espaces dédiés à la pratique de l’escalade et l’équipement à demeure,
- coordonner l’articulation entre la gestion du site d’escalade formalisé par la présente et les documents de gestion réglementaire des milieux naturels (Natura 2000, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotopes, Espaces naturels sensibles, Réserves naturelles....).

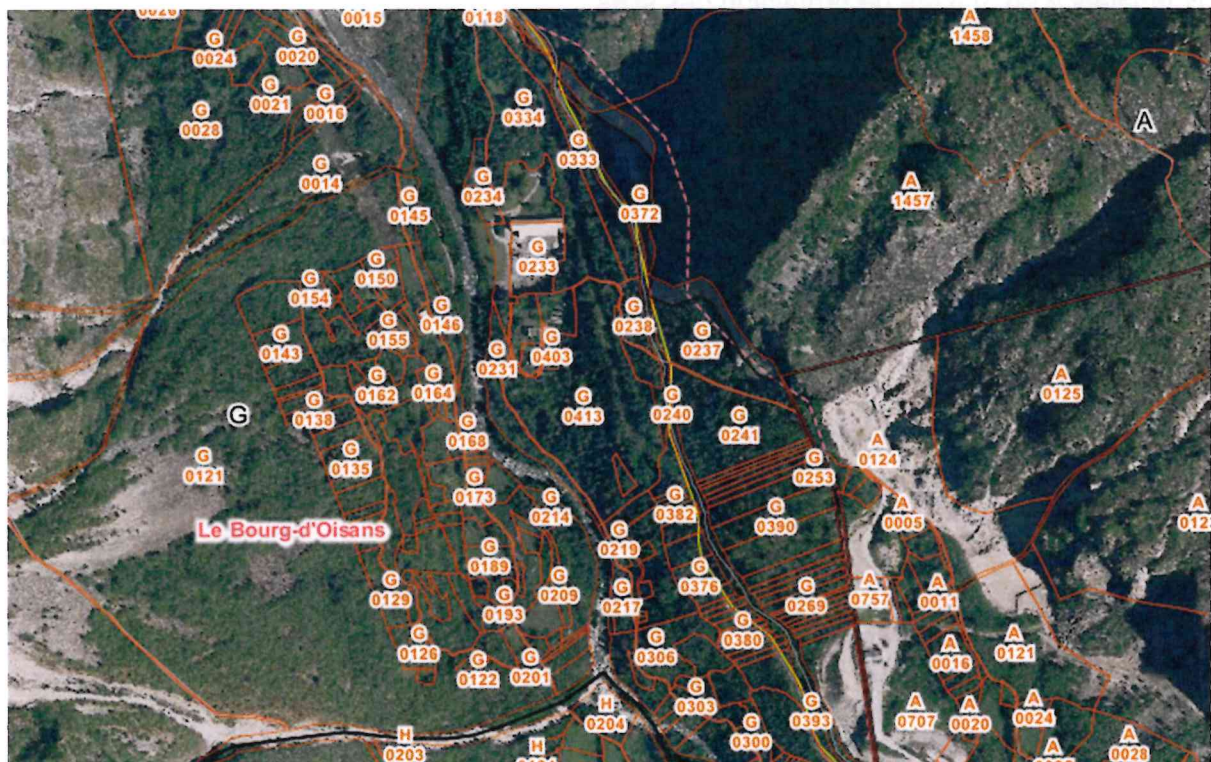
Article 3 – Délimitation des zones autorisées

L’accès des personnes pratiquant l’escalade sera limité aux parkings, aux chemins d’accès et à l’espace de pratique. Cet espace de pratique sportive est communément appelé : *Les Ougiers*.

Ces terrains sont constitués par les parcelles désignées ci-dessous :

Désignation <i>Parcelle</i>	Commune	Surface (m²)	Nature juridique
253 A1457	Commune de Mont-de-Lans	280800	Public
534 A0124	Commune de Venosc	57130	Public

Carte des parcelles cadastrales :



Article 4 – Durée

La présente convention est consentie pour une durée de 10 années à compter de la date de signature.

Article 5 – Vente des terrains

En cas de vente des terrains concernés par la présente convention, le propriétaire s'engage à en informer le Département et l'acquéreur.

Une fois la vente finalisée, la présente convention sera caduque. Une nouvelle convention sera signée avec le nouveau propriétaire si celui-ci souhaite continuer à octroyer un droit réel d'usage des présents terrains à des fins de pratique sportive.

Au terme d'une vente des terrains et en l'absence de renouvellement de la présente convention, le propriétaire pourra solliciter le Département pour assurer la fermeture des voies d'escalade.

Article 6 – Etat des lieux

Préalablement à la signature de la présente convention, un état des lieux a été effectué par les deux parties. Les éventuels frais seront couverts par le Département.

Il a été convenu que tout aménagement souhaité par le Département et modifiant la physionomie du lieu (abattage d'arbre, création d'un itinéraire, pose d'un panneau...) sera soumis à l'accord préalable du propriétaire et le cas échéant des autres autorités ayant compétence en matière de protection des sites.

Les aménagements spécifiques du site seront annexés à la présente convention. Une copie du topo fédéral pourra être ajouté (annexe 2).

Une visite annuelle pourra être mise en place à la demande du propriétaire ou du Département. Celle-ci permettra de vérifier l'état du site et d'échanger sur des points précis.

Un état des lieux final devra être réalisé au terme de la présente convention avec une obligation de retour à l'état initial du site aux frais ou avec les moyens du Département. Il sera entendu que les différentes opérations modifiant le relief ou le paysage et/ou validés par les deux parties durant l'exécution de la présente convention ne seront pas concernées par ce volet de restitution.

Article 7 – Utilisation des terrains

Les terrains visés à l'article 1 de la présente convention seront ouverts gratuitement aux personnes pratiquant l'escalade. Le tableau ci-dessous présente les activités autorisées.

Sports de nature autorisés
Escalade
Randonnée pédestre (liée à l'accès au site)

Le propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral ou forestier des terrains visés par la présente convention. Un préavis sera adressé au Département lorsque les travaux réalisés

sur les terrains visés par la présente convention seront incompatibles avec la pratique de l'escalade ou la sécurité des pratiquants ou du public. Le préavis sera adressé sous un délai de 3 mois avant le début des activités.

Le propriétaire, par la présente convention, autorise l'accès aux professionnels de la montagne et notamment de l'enseignement de l'activité escalade.

Le propriétaire, par la présente convention, autorise l'utilisation du site, assortie des présentes dispositions mentionnées « le cas échéant » en annexe.

Le Département sollicitera l'accord du propriétaire par préavis pour toute manifestation exceptionnelle organisée sur le présent site. Le préavis sera adressé sous un délai de 3 mois avant le début de la manifestation. Le propriétaire s'engage à formuler une réponse sous un délai de 1 mois à compter de la date de réception, faute de quoi un avis favorable sera sous-entendu.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles, exploitation carrières et la pratique sportive, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

Des fermetures exceptionnelles pourront être prévues dans certaines conditions. Celles-ci seront décidées communément par les deux parties. Toute fermeture nécessitera la mise en place d'une information à l'attention des pratiquants et l'envoi d'un courrier aux acteurs locaux concernés (communes, offices de tourisme, associations sportives...).

Article 8 – Equipements spécifiques dédiés à la pratique sportive

Le gestionnaire désigné par le Département assure la maîtrise de l'installation et le suivi technique des équipements conformément aux normes en vigueur et édictée par la Fédération française de la montagne et de l'escalade.

Article 9 – Entretien des équipements et des abords

Le gestionnaire désigné par le Département aura à charge l'entretien et la vérification des équipements sportifs dédiés à la pratique selon les normes édictées par la Fédération délégataire de l'activité (*norme d'équipement des voies et sites d'escalade naturel - FFME*).

Le Département conserve la gestion des abords du site de pratique (pieds de voies, accès...).

Le Département maintient les terrains visés en bon état de propreté. Il évacuera les déchets et détritiques de toute sorte résultant de l'utilisation du terrain pour la pratique de l'escalade à l'exclusion toutefois des apports clandestins d'origine extérieure qui y seraient constatés. Ces décharges clandestines seront signalées à la commune.

Des visites de vérification régulières seront réalisées tout au long de l'année par le Département et/ou son gestionnaire. Celles-ci prendront en compte les déclarations d'incidents faites par les pratiquants au moyen des réseaux d'alertes (numéro de téléphone du gestionnaire, Suricate...).

Article 10 – Balisage et information

Afin d'informer au mieux les pratiquants, une signalétique sera mise en place sur le site. Celle-ci sera fournie et financée exclusivement par le Département de l'Isère.

Cette signalétique vise à informer les pratiquants sur :

- le site sportif en général,
- le niveau de pratique,
- les règles de sécurité et de bonnes pratiques,
- les coordonnées du gestionnaire,
- les numéros de secours.

Le Département et le propriétaire s'entendront pour définir l'emplacement le plus approprié par rapport aux pratiquants et autres usagers du site. D'une manière générale, le parking est le lieu le plus approprié pour la signalétique. Le Département assurera également le lien avec la commune.

Article 11 - Police des lieux

Dans la mesure où le site est ouvert au public, le Maire de la commune, ou le cas échéant le Préfet y exerceront leurs pouvoirs de police en application des articles L.2211 – 1 et suivants du code général des collectivités.

L'utilisation du pouvoir de police spéciale pourra également s'exercer.

Article 12 – Responsabilités et obligations

Responsabilité du Département

Le Département, par l'inscription du site au Plan départemental des espaces, sites et itinéraires, accepte de supporter la responsabilité civile pour la pratique de l'escalade sur le site identifié par la présente convention.

Par la présente, le Département s'engage à désigner un gestionnaire chargé d'assurer l'entretien de l'espace dédié à la pratique de l'escalade et des équipements installés à demeure (ancrage, relais...).

Le Département s'engage à entretenir les accès et pieds de voies par des visites régulières du site.

Le gestionnaire assumera les conséquences juridiques pouvant résulter d'un défaut d'entretien du site pour lequel il a été expressément désigné pour en assurer la gestion et le suivi.

Obligations du propriétaire

Le propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Département.

Le propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité sans l'accord du Département.

L'absence de réponse à une demande de modification dans un délai de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception vaut accord du Département.

Article 13 – Assurance

Le Département s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile.

Le Département exigera du gestionnaire désigné qu'il souscrive une assurance en responsabilité civile professionnelle. Il devra justifier de cette souscription par la production d'une attestation d'assurance chaque début d'année.

Le propriétaire déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile.

Article 14 : Résiliation

En cas d'inexécution par les cocontractants des modalités définies dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée 1 mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général, la convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par le Département ou le propriétaire par notification écrite, dans un délai de 3 mois suivant l'envoi de cette notification.

Article 15 : Récupération des équipements

En cas de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, ou bien dans le cas où le libre accès des pratiquants ne serait plus garanti, que ce soit du fait de la commune, du fait d'autorités extérieures ou en cas de force majeure, la Département via son gestionnaire pourra récupérer tous les équipements installés sur le site, à ses frais ou par ses propres moyens.

Article 16 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent de Grenoble.

Fait en deux exemplaires à le

Le propriétaire

Le Président du Département de l'Isère

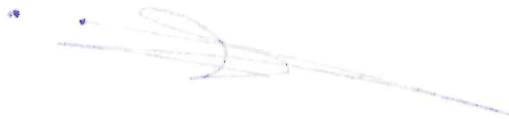


Monsieur *Stéphane SAUVEBOIS*

Jean-Pierre Barbier

Annexe N°1 – Photos du site
Annexe N°2 – Caractéristique sportive du site

Annexe 1 : Photo du site :



Annexe 2 : Caractéristique sportive du site :

Secteur bas

Nombre de voies	Hauteur Maxi		Niveau	Visite
5	40m		6a+ à 7a	N/A

Secteur ouest haut

Nombre de voies	Hauteur Maxi		Niveau	Visite
7	40m		5c à 7b+	N/A

Secteur baume

Nombre de voies	Hauteur Maxi		Niveau	Visite
11	40m		6c à 8c?	N/A

Secteur AU DESSUS DE LA BAUME

Nombre de voies	Hauteur Maxi		Niveau	Visite
17	40m		5b à 7c	N/A

REMARQUES :**- Nombre de voies et hauteur :**

Nombre de voies et hauteur sont donnés à titre indicatif et ne sauraient engager la responsabilité du gestionnaire.

- Travaux de contrôle et d'entretien :

Ces travaux s'exécutent selon les préconisations fédérales FFME du « Guide pour le contrôle et l'entretien d'un site naturel d'escalade ».

- Qualité de l'équipement en place :

Au jour de la dernière visite, répond aux préconisations fédérales FFME actuelles « Norme d'équipement des voies et des sites naturels d'escalade », ou, si ce n'est pas encore le cas : sera remplacé progressivement (ne constituant pas un risque par rapport à la pratique de l'escalade, à ce jour).

La responsabilité du gestionnaire ne saurait être engagée en cas d'ajout par un tiers d'ancrages ne respectant pas les préconisations fédérales.

Malgré tout le soin apporté à l'aménagement, au contrôle et à l'entretien d'un site sportif d'escalade, une falaise ne pourra jamais être complètement aseptisée. La pratique de l'escalade en site naturel est une activité comportant des risques que les grimpeurs acceptent en connaissance de cause. Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, à l'aménagement du site et/ou aux dangers objectifs que l'on peut rencontrer dans la nature (chute de pierres, descellement du rocher, ...)

Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le



ID : 038-200064434-20240320-DEL2024041-DE

Convention d'usage de terrains en vue de la pratique de l'escalade

Site des Etroits / Commune de Les Deux Alpes

ENTRE :

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Département de l'Isère, dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 21 octobre 2022 désigné ci-après
Le Département ;

Adresse : Hôtel du département – 7, rue Fantin Latour – CS41096 - 38022 Grenoble Cedex 1

D'UNE PART,

ET

La commune de Les Deux-Alpes, représentée par Monsieur Stéphane Sauvebois - Maire de la commune, dûment habilité par *de libération n° 2024-041* en date du **20 MARS 2024**
..... désigné ci-après

Le propriétaire ;

Adresse : Mairie, 48 Avenue de la Muzelle - 38860 Les Deux-Alpes

D'AUTRE PART

Il est convenu ce qui suit :

*Vu le code du sport – article L311 et suivants relatifs aux développements des sports de nature
Vu le code civil – article L544 relatif au droit de la propriété
Vu le code de l'environnement – article L364-1 relatif au conventionnement avec les gestionnaires d'espaces
Vu le code général des collectivités – article L2211-1 relatif au pouvoir de police du Maire
Vu le code forestier – article L122-11 relatif aux conditions de mise en œuvre du PDESI dans les forêts.
Vu la délibération du 11 décembre 2014 relative au schéma départemental des sports de nature adoptée par le Département de l'Isère.
Vu la délibération du 21 octobre 2022, relative à la validation de la présente convention en commission permanente.*

Préambule

Le propriétaire dispose de terrains qui, en raison de leur situation, leur nature et leur configuration, sont tout spécialement adaptés à la pratique de l'escalade.

Le Département, dans le cadre du développement sportif et touristique de son territoire souhaite pérenniser un site école pour la pratique de l'escalade.

Le Département identifiera un gestionnaire compétent chargé d'entretenir les espaces dédiés à la pratique de l'escalade et l'équipement à demeure, selon les normes édictées par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade, délégataire de l'activité.

Cette convention doit permettre, en raison des aménagements nécessaires et des risques éventuellement encourus par les usagers et les tiers lors de la pratique de l'escalade de préciser les conditions de cette autorisation d'usage.

Elle formalise également l'ouverture de ces terrains au public pour la pratique de cette activité et précise également le degré d'intervention et de responsabilité du Département et du gestionnaire chargé d'assurer l'entretien de l'espace de pratique.

Article 1 - Objet

Par la présente convention, le propriétaire ou le gestionnaire de l'espace naturel, autorise les personnes pratiquant l'escalade à utiliser les voies d'accès et les terrains propices à cette activité. La nature du droit juridique ainsi créé par la présente est un droit réel d'usage du terrain.

Cette convention permet au cocontractant de réaliser des aménagements en vue de sécuriser et optimiser la pratique sportive, sous réserve que ceux-ci respectent les modalités définies par le présent document.

Ce site sera proposé pour inscription au Plan départemental des espaces, sites et itinéraires sportifs relatif aux sports de nature mis en place par le Département de l'Isère, conformément à l'article L311 et suivants du Code du sport.

Cette inscription se fera sous réserve, d'un avis favorable de la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires et du respect des modalités de la présente convention.

Article 2 – Obligations des parties

Le propriétaire du terrain s'engage à :

- délivrer l'usage du terrain,
- assurer une jouissance paisible du terrain à tous les pratiquants y compris les non adhérents,
- respecter les équipements et les balisages,
- respecter les dispositions prévues à l'article 12 de la présente convention.

Le Département s'engage à :

- mener une veille des parcelles désignées par la présente convention sur le volet sportif, environnemental et conciliation des usages,

- mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de garantir l'entretien du site selon les préconisations édictées par la Fédération sportive délégataire de l'activité,
- assurer la gestion et la maintenance des abords du site (accès, pied de voies...),
- identifier un gestionnaire compétent et dûment assuré chargé d'entretenir les espaces dédiés à la pratique de l'escalade et l'équipement à demeure,
- coordonner l'articulation entre la gestion du site d'escalade formalisé par la présente et les documents de gestion règlementaire des milieux naturels (Natura 2000, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotopes, Espaces naturels sensibles, Réserves naturelles....).

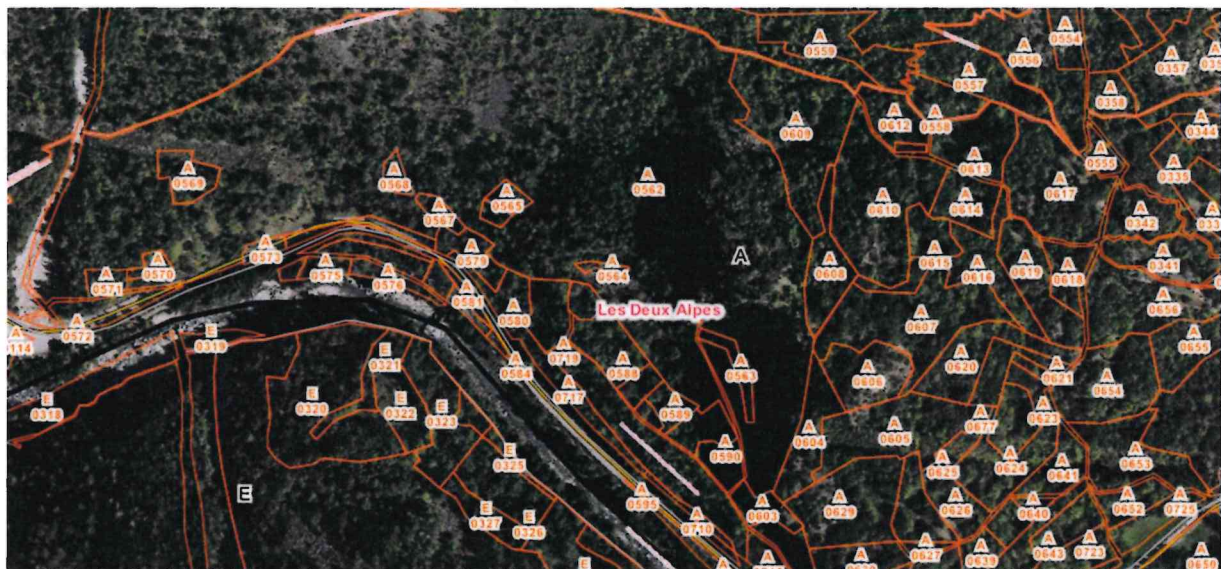
Article 3 – Délimitation des zones autorisées

L'accès des personnes pratiquant l'escalade sera limité aux parkings, aux chemins d'accès et à l'espace de pratique. Cet espace de pratique sportive est communément appelé : *Les Etroits*.

Ces terrains sont constitués par les parcelles désignées ci-dessous :

Désignation	Commune	Surface	Nature juridique
534 Parcelle A0562	Venosc	80440	Public
534 Parcelle A0719	Venosc	3638	Public

Carte des parcelles cadastrales :



Article 4 – Durée

La présente convention est consentie pour une durée de 10 années à compter de la date de signature.

Article 5 – Vente des terrains

En cas de vente des terrains concernés par la présente convention, le propriétaire s'engage à en informer le Département et l'acquéreur.

Une fois la vente finalisée, la présente convention sera caduque. Une nouvelle convention sera signée avec le nouveau propriétaire si celui-ci souhaite continuer à octroyer un droit réel d'usage des présents terrains à des fins de pratique sportive.

Au terme d'une vente des terrains et en l'absence de renouvellement de la présente convention, le propriétaire pourra solliciter le Département pour assurer la fermeture des voies d'escalade.

Article 6 – Etat des lieux

Préalablement à la signature de la présente convention, un état des lieux a été effectué par les deux parties. Les éventuels frais seront couverts par le Département.

Il a été convenu que tout aménagement souhaité par le Département et modifiant la physionomie du lieu (abattage d'arbre, création d'un itinéraire, pose d'un panneau...) sera soumis à l'accord préalable du propriétaire et le cas échéant des autres autorités ayant compétence en matière de protection des sites.

Les aménagements spécifiques du site seront annexés à la présente convention. Une copie du topo fédéral pourra être ajoutée (annexe 2).

Une visite annuelle pourra être mise en place à la demande du propriétaire ou du Département. Celle-ci permettra de vérifier l'état du site et d'échanger sur des points précis.

Un état des lieux final devra être réalisé au terme de la présente convention avec une obligation de retour à l'état initial du site aux frais ou avec les moyens du Département. Il sera entendu que les différentes opérations modifiant le relief ou le paysage et/ou validés par les deux parties durant l'exécution de la présente convention ne seront pas concernées par ce volet de restitution.

Article 7 – Utilisation des terrains

Les terrains visés à l'article 1 de la présente convention seront ouverts gratuitement aux personnes pratiquant l'escalade. Le tableau ci-dessous présente les activités autorisées.

Sports de nature autorisés
Escalade
Randonnée pédestre (liée à l'accès au site)

Le propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral ou forestier des terrains visés par la présente convention. Un préavis sera adressé au Département lorsque les travaux réalisés sur les terrains visés par la présente convention seront incompatibles avec la pratique de l'escalade ou la sécurité des pratiquants ou du public. Le préavis sera adressé sous un délai de 3 mois avant le début des activités.

Le propriétaire, par la présente convention, autorise l'accès aux professionnels de la montagne et notamment de l'enseignement de l'activité escalade.

Le propriétaire, par la présente convention, autorise l'utilisation du site, assortie des présentes dispositions mentionnées « le cas échéant » en annexe.

Le Département sollicitera l'accord du propriétaire par préavis pour toute manifestation exceptionnelle organisée sur le présent site. Le préavis sera adressé sous un délai de 3 mois avant le début de la manifestation. Le propriétaire s'engage à formuler une réponse sous un délai de 1 mois à compter de la date de réception, faute de quoi un avis favorable sera sous-entendu.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles, exploitation carrières et la pratique sportive, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

Des fermetures exceptionnelles pourront être prévues dans certaines conditions. Celles-ci seront décidées communément par les deux parties. Toute fermeture nécessitera la mise en place d'une information à l'attention des pratiquants et l'envoi d'un courrier aux acteurs locaux concernés (communes, offices de tourisme, associations sportives...).

Article 8 – Equipements spécifiques dédiés à la pratique sportive

Le gestionnaire désigné par le Département assure la maîtrise de l'installation et le suivi technique des équipements conformément aux normes en vigueur et édictée par la Fédération française de la montagne et de l'escalade.

Article 9 – Entretien des équipements et des abords

Le gestionnaire désigné par le Département aura à charge l'entretien et la vérification des équipements sportifs dédiés à la pratique selon les normes édictées par la Fédération délégataire de l'activité (*norme d'équipement des voies et sites d'escalade naturel - FFME*).

Le Département conserve la gestion des abords du site de pratique (pieds de voies, accès...).

Le Département maintient les terrains visés en bon état de propreté. Il évacuera les déchets et détritiques de toute sorte résultant de l'utilisation du terrain pour la pratique de l'escalade à l'exclusion toutefois des apports clandestins d'origine extérieure qui y seraient constatés. Ces décharges clandestines seront signalées à la commune.

Des visites de vérification régulières seront réalisées tout au long de l'année par le Département et/ou son gestionnaire. Celles-ci prendront en compte les déclarations d'incidents faites par les pratiquants au moyen des réseaux d'alertes (numéro de téléphone du gestionnaire, Suricate...).

Article 10 – Balisage et information

Afin d'informer au mieux les pratiquants, une signalétique sera mise en place sur le site. Celle-ci sera fournie et financée exclusivement par le Département de l'Isère.

Cette signalétique vise à informer les pratiquants sur :

- le site sportif en général,
- le niveau de pratique,
- les règles de sécurité et de bonnes pratiques,
- les coordonnées du gestionnaire,
- les numéros de secours.

Le Département et le propriétaire s'entendront pour définir l'emplacement le plus approprié par rapport aux pratiquants et autres usagers du site. D'une manière générale, le parking est

le lieu le plus approprié pour la signalétique. Le Département assurera également le lien avec la commune.

Article 11 - Police des lieux

Dans la mesure où le site est ouvert au public, le Maire de la commune, ou le cas échéant le Préfet y exerceront leurs pouvoirs de police en application des articles L.2211 – 1 et suivants du code général des collectivités.

L'utilisation du pouvoir de police spéciale pourra également s'exercer.

Article 12 – Responsabilités et obligations

- Responsabilité du Département

Le Département, par l'inscription du site au Plan départemental des espaces, sites et itinéraires, accepte de supporter la responsabilité civile pour la pratique de l'escalade sur le site identifié par la présente convention.

Par la présente, le Département s'engage à désigner un gestionnaire chargé d'assurer l'entretien de l'espace dédié à la pratique de l'escalade et des équipements installés à demeure (ancrage, relais...).

Le Département s'engage à entretenir les accès et pieds de voies par des visites régulières du site.

Le gestionnaire assumera les conséquences juridiques pouvant résulter d'un défaut d'entretien du site pour lequel il a été expressément désigné pour en assurer la gestion et le suivi.

- Obligations du propriétaire

Le propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Département.

Le propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité sans l'accord du Département.

L'absence de réponse à une demande de modification dans un délai de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception vaut accord du Département.

Article 13 – Assurance

Le Département s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile.

Le Département exigera du gestionnaire désigné qu'il souscrive une assurance en responsabilité civile professionnelle. Il devra justifier de cette souscription par la production d'une attestation d'assurance chaque début d'année.

Le propriétaire déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile.

Article 14 : Résiliation

En cas d'inexécution par les cocontractants des modalités définies dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée 1 mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général, la convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par le Département ou le propriétaire par notification écrite, dans un délai de 3 mois suivant l'envoi de cette notification.

Article 15 : Récupération des équipements

En cas de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, ou bien dans le cas où le libre accès des pratiquants ne serait plus garanti, que ce soit du fait de la commune, du fait d'autorités extérieures ou en cas de force majeure, la Département via son gestionnaire pourra récupérer tous les équipements installés sur le site, à ses frais ou par ses propres moyens.

Article 16 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent de Grenoble.

Fait en deux exemplaires à le

Le propriétaire

Le Président du Département de l'Isère

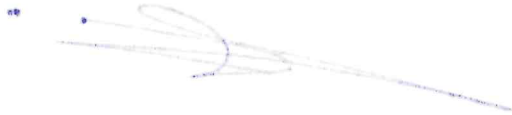
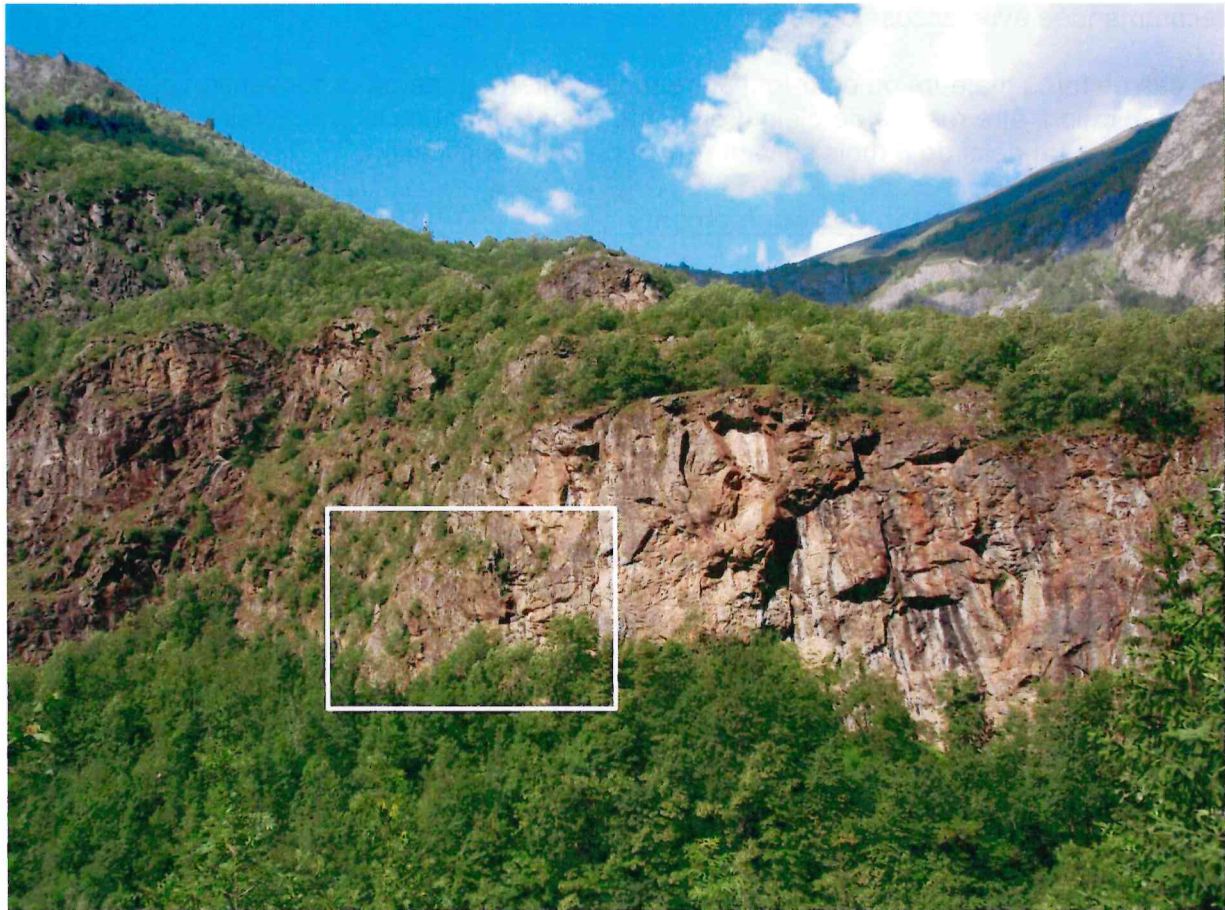


Monsieur Stéphane SAUVEROIS

Jean-Pierre Barbier

Annexe N°1 – Photos du site
Annexe N°2 – Caractéristique sportive du site

Annexe 1 : Photo du site :



Annexe 2 : Caractéristique sportive du site :

Secteur Les Dalles

Nombre de voies	Hauteur Maxi		Niveau	Visite
15	25m		3b à 5c	04/06/14

Secteur Tonton Titine

Nombre de voies	Hauteur Maxi		Niveau	Visite
7	25m		5b à 6b	04/06/14

REMARQUES :**- Nombre de voies et hauteur :**

Nombre de voies et hauteur sont donnés à titre indicatif et ne sauraient engager la responsabilité du gestionnaire.

- Travaux de contrôle et d'entretien :

Ces travaux s'exécutent selon les préconisations fédérales FFME du « Guide pour le contrôle et l'entretien d'un site naturel d'escalade ».

- Qualité de l'équipement en place :

Au jour de la dernière visite, répond aux préconisations fédérales FFME actuelles « Norme d'équipement des voies et des sites naturels d'escalade », ou, si ce n'est pas encore le cas : sera remplacé progressivement (ne constituant pas un risque par rapport à la pratique de l'escalade, à ce jour).

La responsabilité du gestionnaire ne saurait être engagée en cas d'ajout par un tiers d'ancrages ne respectant pas les préconisations fédérales.

Malgré tout le soin apporté à l'aménagement, au contrôle et à l'entretien d'un site sportif d'escalade, une falaise ne pourra jamais être complètement aseptisée. La pratique de l'escalade en site naturel est une activité comportant des risques que les grimpeurs acceptent en connaissance de cause. Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, à l'aménagement du site et/ou aux dangers objectifs que l'on peut rencontrer dans la nature (chute de pierres, descellement du rocher, ...).

Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le



ID : 038-200064434-20240320-DEL2024041-DE